délib. 23-84
du 21-03-2023.

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230331-DEL23-84-CC
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU SECTEUR DE LA COMBE BLEUE A CHUZELLES

Entre : **Le Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA)** dont le siège sis 366 rue Stéphane Hessel ZAC Basses Echarrières 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, représenté par Monsieur Franck POURRAT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 1er mars 2023,

désigné ci-après ***LE SYNDICAT ;***

Et : **Vienne Condrieu Agglomération** dont le siège sis 30 avenue Général Leclerc – espace Saint-Germain - bâtiment Antarès 38200 VIENNE, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°23-84 en date du 21 mars 2023,

désignée ci-après ***L'AGGGLOMERATION ;***

PREAMBULE

La commune de Chuzelles ainsi que les communes voisines ont été touchées le 7 juin 2018 par un orage notable, qui a conduit les diverses combes de la commune à fortement réagir. Cet événement a été classé catastrophe naturelle pour les communes de Chuzelles, Luzinay, Villette de Vienne par arrêté du 9 juillet 2018.

Sur le secteur de la combe Bleue à Chuzelles, le caractère exceptionnel de cet évènement (≈ 50 à 70mm sur 3h) a été aggravé par les aménagements réalisés pour le franchissement de la voirie (impasse de la Combe Bleue) sur la combe (cours d'eau de la Combe Bleue). Ainsi, le lit mineur du cours d'eau a été dévié de son origine, busé et remblayé. Cet aménagement se place en barrage à la combe et est très sensible à l'obstruction.

Lors de l'événement de juin 2018, l'obstruction de la buse a généré un plan d'eau en amont du remblai (inondant de près de 2 m le garage d'une habitation), puis l'eau a surversé par de dessus ce dernier impactant la maison n°38 de l'impasse, construite sur le remblai en 2016. Par ailleurs, le cours d'eau a été entièrement comblé par les sédiments sur un linéaire de 200 m localisé de part et d'autre de la buse.

En 2018, des travaux ont été exécutés pour traiter les problématiques les plus urgentes puis une étude a été lancée afin d'identifier des solutions de réduction de vulnérabilité du secteur. A l'issue de cette étude, le scénario d'aménagement retenu a été la remise à ciel ouvert du cours d'eau et, de ce fait, la réalisation des opérations suivantes :

- Le rachat puis la déconstruction de l'habitation du n°38, localisée sur le remblai ;
- L'évacuation du remblai ;
- La reprise du busage sous la partie voirie.

En novembre 2022, le SIRRA a conclu une promesse de vente avec les propriétaires du n°38 de l'impasse de la Combe Bleue et a obtenu l'octroi des fonds de prévention des risques naturels majeurs (dits fonds Barnier) pour l'acquisition et la démolition de la maison puis la remise en état du terrain (arrêté préfectoral n°38-2022-11-28-00002).

Les échéances fixées par l'arrêté préfectoral d'attribution des fonds Barnier rendent le planning du projet extrêmement contraint. Aussi, il est à présent impératif de lancer la première phase de l'opération le plus rapidement possible à savoir la commande d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Le retrait du remblai de la combe et la reprise de la traversée de la chaussée sur la combe sont deux opérations imbriquées et ne pouvant pas être dissociées, elles forment nécessairement un seul et même projet. Pour autant, ce projet met en jeu à la fois la compétence GEMAPI du SIRRA et la compétence voirie de Vienne Condrieu Agglomération. C'est pourquoi, ces deux établissements souhaitent s'accorder sur une maîtrise d'ouvrage unique. Par ailleurs, afin de gagner du temps sur le calendrier du projet, Vienne Condrieu Agglomération propose d'employer son accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour cette opération. Pour ce faire, l'Agglomération doit être désignée maître d'ouvrage unique du projet.

Vu l'exposé précédent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code la commande publique et notamment l'article L2422-12,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ---- 4
ARTICLE 2. DETAIL DU PROJET ET REPARTITION DES COMPETENCES ---- 4
2.1. OPERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU SYNDICAT ---- 4
2.2. OPERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGGLOMERATION ---- 4
ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE ---- 4
3.1. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ---- 4
3.2. MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE ---- 5
3.3. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUANT ---- 5
3.4. MISSIONS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE ---- 5
ARTICLE 4. EXECUTION DES OPERATIONS ---- 6
4.1. PERIODE D'EXECUTION DES OPERATIONS ---- 6
4.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ---- 6
4.3. SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER ---- 6
4.4. GENE A L'USAGER ET AUX RIVERAINS ---- 6
4.5. RECOLEMENT, CONTROLE DE CONFORMITE ET GARANTIE ---- 7
ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ---- 7
ARTICLE 6. RESPONSABILITES - ASSURANCES ---- 7
ARTICLE 7. SUIVI DE L'OPERATION, CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ---- 7
7.1. VALIDATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ---- 7
7.2. PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ---- 8
7.3. SUIVI DU CHANTIER ---- 8
7.4. RECEPTION DES TRAVAUX ---- 8
ARTICLE 8. VALIDITE DE LA CONVENTION ---- 8
ARTICLE 9. RESILIATION ---- 8
ARTICLE 10. MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION ---- 9
ARTICLE 11. REGLEMENT EN CAS DE LITIGE ---- 9

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'exécution du projet de protection contre les inondations du secteur de la Combe Bleue à Chuzelles en termes techniques, financiers et de ressources humaines.

ARTICLE 2. DETAIL DU PROJET ET REPARTITION DES COMPETENCES

Le projet comprend :

- Les missions de maîtrise d'œuvre de base (études préliminaires, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) et complémentaires (étude hydraulique et dossier réglementaire « loi sur l'eau ») ;
- Les travaux de déblaiement de la combe et d'évacuation des matériaux vers un lieu approprié ;
- La mise en sécurité du site et des berges ;
- Les travaux de reconstruction d'un ouvrage de franchissement de l'impasse de la Combe Bleue sur le cours d'eau et les travaux provisoires si nécessaire pour l'accès des habitants desservis par cette voie.

A noter que les opérations d'acquisition, de démolition de l'habitation et d'évacuation des matériaux qui la constituent seront menées directement par le Syndicat. Aussi, elles ne font pas partie du projet encadré par la présente convention.

Les principaux intervenants du projet sont :

- ✓ Le Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) ;
- ✓ Vienne Condrieu Agglomération.

2.1. Opérations relevant de la compétence du Syndicat

Les opérations suivantes relèvent de la compétence du Syndicat :

- Remise en état du terrain (retrait et évacuation du remblai) et mise en sécurité du site et des berges ;
- Maîtrise d'œuvre du projet et opérations de reconnaissance utiles à la conception du projet, au contrôle des travaux et à la sécurité du chantier ;

2.2. Opérations relevant de la compétence de l'Agglomération

Les opérations suivantes relèvent de la compétence de l'Agglomération :

- Reconstruction d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau pour l'impasse de la Combe Bleue ;
- Création d'une nouvelle chaussée ;
- Eventuellement le rétablissement des réseaux.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3.1. Désignation du maître d'ouvrage

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, l'Agglomération est désignée, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération et est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans l'intégralité du périmètre défini ci-après, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations y afférents. Elle assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

3.2. Mission du maître d'ouvrage

La mission de l'Agglomération porte notamment sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- Information régulière au Syndicat sur le déroulement de l'opération,
- Conduite des procédures réglementaires éventuellement nécessaires en amont de la réalisation du projet,
- Choix du maître d'œuvre,
- Signature et gestion du marché de maitrise d'œuvre, versement des rémunérations du maître d'œuvre,
- Préparation du choix puis signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Gestion des financements de l'opération, étant entendu que la collectivité désignée comme maître d'ouvrage sollicite les subventions pour la globalité des travaux,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Conduite de l'opération : administratif et financier,
- Réception des travaux, en présence du Syndicat pour les opérations relevant de ses compétences, et levée des réserves de l'opération ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

3.3. Missions du maitre d'ouvrage déléguant

Compte tenu de l'intérêt commun des parties et de la nature des travaux réalisés, il est entendu que le SIRRA assurera pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération par tout moyen qu'il jugera approprié (ressources internes ou prestataire extérieur) le suivi technique des opérations, allant de la maîtrise d'œuvre aux travaux.

Ce suivi, se fera en lien avec Vienne Condrieu Agglomération qui aura un droit de contrôle et de validation.

3.4. Missions de la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre du projet comporte les missions suivantes :

Eléments de mission		Désignation
de base	DIAG/EP	Etudes de diagnostic ou études préliminaires
	AVP	Avant-projet
	PRO	Etudes de projet
	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
	VISA	Conformité et visa d'exécution des travaux
	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
complémentaires	Etude hydraulique sur bassin versant	
	Réalisation d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	

L'opération de démolition de la maison du n°38 impasse Combe Bleue à Chuzelles n'est pas intégrée aux missions de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4. EXECUTION DES OPERATIONS

4.1. Période d'exécution des opérations

La mission de maîtrise d'œuvre sera lancée dès la signature de la présente convention.

La période de réalisation des travaux est contrainte par les échéances imposées à l'arrêté préfectoral d'octroi des fonds Barnier. Les travaux encadrés par la présente convention pourront démarrer dès la fin de la démolition de l'habitation menée par le Syndicat. Les opérations relevant de la compétence du Syndicat devront être réalisées pour la fin du mois de février 2024 au plus tard.

4.2. Prescriptions techniques particulières

Les missions de maîtrise d'œuvre seront exécutées conformément aux prescriptions techniques du cahier des clauses particulières du lot n°5 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable de Vienne Condrieu Agglomération.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du cahier des clauses particulières établi par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ACT.

4.3. Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, l'Agglomération prendra de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau public routier d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- Textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- Dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte de l'Agglomération devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises. Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation. La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. L'Agglomération s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4.4. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

4.5. Récolement, contrôle de conformité et garantie

Un récolement sera fourni dans un délai de deux (2) mois après la réalisation des travaux.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

La bonne réalisation des travaux sera couverte par la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public de travaux contracté entre l'Agglomération et l'entreprise exécutante.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant global de l'opération est évalué à 414 000€ HT dont 314 000€ HT à la charge du Syndicat et 100 000€ HT à la charge de l'Agglomération.

Les dépenses à la charge du Syndicat sont financées à 100% par l'Etat au travers des fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Les participations des cocontractants étant déterminées sur la base d'estimations prévisionnelles, les éventuelles réévaluations seront répercutées en fonction des dépenses réelles.

Sur le plan comptable, il est rappelé que le Syndicat rembourse l'Agglomération sur la base du montant toutes taxes comprises de l'opération. Le Syndicat inscrira ces dépenses au compte 23 et percevra le FCTVA correspondant à sa part de l'opération, réalisée par l'Agglomération pour son compte.

Concernant l'Agglomération :

- Les crédits correspondants aux travaux relevant de la compétence de l'Agglomération sont inscrits au budget principal, au compte suivant : opération 323, Nature 2317.
- Les dépenses et recettes correspondants à la part du Syndicat seront inscrits au budget fonction 822 nature 458, opération sous mandat.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du code civil. Le Syndicat devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Lors de la réalisation des travaux, l'Agglomération sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Chaque partie conserve la responsabilité de l'entretien des ouvrages qui lui appartiennent.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7. SUIVI DE L'OPERATION, CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1. Validation des missions de maîtrise d'œuvre

La validation des missions de maîtrise d'œuvre incombe à l'Agglomération.

Le maître d'œuvre proposera plusieurs scénarios d'aménagement dans le cadre des études préliminaires. Le choix du scénario retenu sera à la charge du comité de pilotage du projet composé de membres du Syndicat, de l'Agglomération et de la commune de Chuzelles.

7.2. Passation et exécution des marchés publics

Le choix du maître d'œuvre en charge du projet relève des modalités d'exécution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et d'eau potable de Vienne Condrieu Agglomération.

Le choix de l'entreprise exécutante des travaux relève de la décision de la commission d'appel d'offre de l'Agglomération. Elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le règlement de consultation.

L'Agglomération informe le Syndicat des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des différentes opérations.

L'Agglomération est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier. L'Agglomération est l'interlocutrice de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, est chargée de le(s) rémunérer.

7.3. Suivi du chantier

Durant l'exécution des travaux, l'Agglomération est seule habilitée à donner des ordres aux entreprises qui interviennent sur le chantier. L'Agglomération prend à sa charge les mesures d'exploitation temporaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Celles-ci feront l'objet de validations conjointes avec les exploitants des différents réseaux concernés. L'Agglomération se charge d'obtenir les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux auprès des autorités compétentes.

Les services du Syndicat seront destinataires des comptes rendus des réunions de chantier.

7.4. Réception des travaux

L'Agglomération a la charge exclusive de la réception des opérations qui relèvent de sa compétences (cf. article 2).

Pour les travaux relevant de la compétence du Syndicat, l'Agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de ce dernier avant de prendre la décision de réception. En conséquence, les opérations préalables sont organisées par l'Agglomération selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, l'Agglomération organise une visite des travaux à réceptionner à laquelle participent le Syndicat et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par le Syndicat et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception des travaux.
- L'Agglomération s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- L'Agglomération établit la décision de réception (ou de refus), la notifie à l'entreprise, et en adresse copie au Syndicat.

ARTICLE 8. VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la date de réception des travaux sans réserve ou à l'issue de la levée des éventuelles réserves.

ARTICLE 9. RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties, à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 11. REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 10 mars 2023

Pour le Syndicat isérois des rivières Rhône aval

Le Président

Syndicat isérois des rivières Rhône aval SIRA

Pour Vienne Condrieu Agglomération - Le : 31 MARS 2023

Le Président Pour le Président
La 1ère Vice-Présidente

Claudine PERROT-BERTON

Vienne Condrieu Agglomération